



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION PICARDIE

Direction régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
de PICARDIE

DOSSIER RD 62- DÉVIATION DE MOGNEVILLE - LIAISON ENTRE LIANCOURT ET LA RD 1016 SUR LES COMMUNES DE MOGNEVILLE, LAIGNEVILLE, LIANCOURT ET CAUFFRY (60)

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE SUR L'ETUDE D'IMPACT

Synthèse de l'avis

Le projet de déviation de Mogneville prévoit la construction d'une nouvelle voirie de 1,57 km entre la RD 1016, au sud de Cauffry et la RD 62 au Nord de Mogneville, l'aménagement d'un nouveau diffuseur sur la RD 1016 et la création de 3 giratoires. Il est situé dans le département de l'Oise, au nord de Creil, sur le territoire des communes de Mogneville, Laigneville, Liancourt et Cauffry. La déviation a pour objectif de capter le trafic de la RD 62, qui traverse les communes de Liancourt, Mogneville et Monchy-Saint-Eloi et d'intégrer les projets futurs de développement économique des communes.

Le projet présente des enjeux hydrauliques, écologiques, paysagers et humains. En effet, le tracé retenu traverse en remblai le lit majeur de 3 cours d'eau (Béronnelle, Brèche et Ru de Soutraine), constituant un ouvrage transversal à l'écoulement des crues, en zone à dominante humide répertoriée par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine – Normandie. Il traverse un massif boisé classé et passe à environ 300 m des habitations les plus proches.

Sur la forme, l'étude d'impact est conforme au regard du Code de l'environnement applicable à la date du dépôt du dossier, le 23 mai 2012. Toutefois, compte tenu des enjeux précités et des impacts significatifs prévisibles, l'autorité environnementale recommande de :

- compléter l'étude d'impact sur les thématiques eau, risques naturels et milieux naturels par :
 - l'appréciation de la surface de zone inondable (par débordement et remontée de nappe) soustraite par la réalisation du projet ;
 - des précisions sur le dimensionnement des ouvrages de décharge et des compensations hydrauliques proposée;
 - les moyens de surveillance et d'entretien des ouvrages situés dans le lit majeur des cours d'eau ;
 - l'analyse de la qualité écologique des milieux aquatiques concernés dans l'état initial ;
 - l'indication de la présence ou non d'espèces animales protégées sur l'emprise du projet du tracé retenu ;
 - l'analyse des effets directs et indirects liés à la réalisation du projet sur les zones humides, au delà de la surface remblayée ;
 - l'appréciation des incidences liées à la disparition du couvert forestier sur l'environnement et l'activité sylvicole, avec les mesures compensatoires à proposer le cas échéant ;
 - des mesures complémentaires en phase travaux et en phase d'exploitation pour préserver les axes de déplacement de la faune ;
- actualiser en conséquence l'évaluation technique-environnementale-économique du choix du tracé retenu en tenant compte des contraintes de site d'implantation du projet et des compensations à produire en matière de zones d'expansion de crue, de zones humides et de boisements ;
- joindre au dossier les études acoustiques réalisées.

Amiens, le 6 septembre 2012

P. le Préfet de Région
Le Secrétaire Général pour
les Affaires Régionales

Pierre GAUDIN

I - Analyse du contexte du projet

Le projet de déviation de Mogneville prévoit la construction d'une nouvelle voirie de 1,57 km bidirectionnelle entre la RD 1016, au sud de Cauffry et la RD 62 au Nord de Mogneville (cf. dossier page 66 et 57).

Il consiste en la réalisation :

- d'une plate-forme routière en majeure partie en situation de remblai, comprenant une chaussée de 7 m, avec un accotement de 2,5 m et une liaison douce de 4,5 m ;
- d'une bretelle de sortie sur la RD 1016, dans le sens Creil-Clermont, d'une longueur de 420 m ;
- d'une bretelle d'entrée sur la RD 1016, dans le sens Clermont-Creil, d'une longueur de 450 m ;
- de deux giratoires de liaison entre les deux bretelles au niveau de la voie communale entre Cauffry et le hameau de Sailleville ;
- d'un giratoire d'accès au projet de déviation établi sur la RD 62.

A la réalisation des infrastructures sont associés la réalisation des ouvrages de gestion des eaux de ruissellement collectées, les rétablissements de voirie et de réseaux divers et les mesures d'intégration paysagère du projet et de compensation liées aux effets sur les milieux naturels.

Le coût de l'ouvrage est estimé à environ 8,5 millions d'euros (cf. dossier page 75).

Le trafic moyen journalier prévu sur la déviation est de 4050 véhicules par jour à la mise en service en 2017 (cf. dossier pages 21, 22 et 59).

Il se situe dans le département de l'Oise, au nord de Creil, sur le territoire des communes de Mogneville, Laigneville, Liancourt et Cauffry.

La déviation a pour objectif de capter le trafic de la RD 62, qui traverse les communes de Liancourt, Mogneville et Monchy-Saint-Eloi et d'intégrer les projets futurs de développement économique des communes (cf. dossier page 15).

II - Cadre juridique

L'étude d'impact fournie fait partie du dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique. Cette dernière porte à la fois sur la déclaration d'utilité publique des travaux de réalisation de la déviation de Mogneville et sur la mise en compatibilité des documents d'urbanisme de Mogneville, Laigneville, Liancourt et Cauffry.

L'opération est soumise également à la demande préalable d'autorisation au titre de la loi sur l'eau (articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement), dont l'enquête sera menée conjointement.

Le dossier, déposé en préfecture de l'Oise le 23 mai 2012, n'est pas concerné par la réforme des études d'impact applicable au 1^{er} juin 2012 (cf. décret n°2011-2019 du 29 décembre 2011). En effet, il est soumis au code de l'environnement applicable à la date du dépôt du dossier (le 23 mai 2012).

Ce projet est ainsi soumis à étude d'impact conformément aux articles R122-5, 2° et R122-8, I du Code de l'environnement (travaux routiers d'un montant supérieur à 1,9 millions d'euros).

Les articles L. 122-1 III et R122-13 du code de l'environnement prévoient que l'autorité compétente pour prendre la décision, à savoir le préfet de département de l'Oise, transmet l'étude d'impact et la demande d'autorisation à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement pour avis.

L'article R122-1-1 du Code de l'environnement dispose que l'autorité environnementale (AE) est le préfet de Région.

Selon l'article R122-13 du Code de l'environnement, l'AE donne son avis sur le dossier d'étude d'impact dans les deux mois suivant cette réception.

Le présent avis est rendu sur la base de l'étude d'impact de mai 2012. Il porte sur la qualité de l'évaluation environnementale produite par le pétitionnaire, l'étude d'impact, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

L'avis de l'autorité environnementale est transmis au pétitionnaire et doit être joint au dossier d'enquête publique. Il ne préjuge en rien de l'avis qui sera rendu par l'autorité compétente pour autoriser le projet.

III - Enjeux identifiés par l'autorité environnementale

Le projet de déviation de Mogneville s'inscrit au cœur d'un secteur sensible sur le plan environnemental, avec des risques naturels et des enjeux hydrologiques, écologiques et paysagers.

Compte tenu de la proximité des habitations, à moins de 300 m du projet, la protection du cadre de vie des habitants (air, bruit et paysage) est aussi un enjeu important.

De même, le secteur d'implantation présente un enjeu agricole et un enjeu potentiel pour l'archéologie.

Concernant l'aspect hydrologique, l'aire d'étude est située dans le lit majeur de la Brèche et de ses affluents, dans une zone à dominante humide, répertoriée par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine – Normandie 2010-2015, précisément en fond de vallée de la Brèche et de la Béronnelle.

La préservation des zones humides et de leurs fonctionnalités est d'intérêt général (cf. article L211-1 du Code de l'environnement). Cela constitue donc un enjeu majeur lié à la protection de la ressource en eau et à la non aggravation des risques naturels.

Concernant l'aspect écologique, le sud de l'aire d'étude comprend deux zones naturelles d'intérêt floristiques et faunistiques (ZNIEFF) de type 1 : « Pelouses et bois de la Butte de la Garenne à Monchy Saint Eloi » et « Coteaux de Villers-Saint-Paul et de Monchy Saint Eloi » (cf. dossier page 139). Il est à noter également la présence de plusieurs bio-corridors connus.

Les sites Natura 2000 les plus proches sont les suivants :

- la zone spéciale de conservation (ZSC – directive « habitats ») « marais de Sacy » à environ 3,6 km ;
- la ZSC « coteaux de l'Oise autour de Creil » à environ 3,7 km ;
- la ZSC « Massifs forestiers d'Halatte, de Chantilly et d'Ermenonville » à environ 7,8 km ;
- la zone de protection spéciale (ZPS – directive « Oiseaux ») « Forêts picardes : massif des trois forêts et bois du Roi » à environ 7,8 km.

IV - Analyse du caractère complet de l'évaluation environnementale (étude d'impact)

Le dossier reçu pour avis de l'autorité environnementale comprend :

- le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique version mai 2012, indice modifications «v2» (pièce «DUP»);
- les sous-dossiers «mise en compatibilité des documents d'urbanisme» version mai 2012, indice modifications «v2» (pièce H);
- le sous-dossier «annexe 1» version mai 2012, indice modifications «v1A» (pièce étude d'impact – annexe 1);
- le sous-dossier «annexe 2» version mai 2012, indice modifications «v1A» (pièce étude d'impact – annexe 2);
- le sous-dossier «annexe 3» version mai 2012, indice modifications «v1A» (pièce étude d'impact – annexe 3).

Sur la forme, l'étude d'impact est conforme aux articles R122-1, R122-3, R414-19 du code de l'environnement applicables avant le 1^{er} juin 2012.

En effet, le Code de l'environnement (Art. R.122-3) précise le contenu de l'étude d'impact, qui doit être en relation avec l'importance des travaux et aménagements projetés et avec leurs incidences prévisibles sur l'environnement. Cette étude doit comprendre :

- une analyse de l'état initial (cf. dossier, étude d'impact, partie 4 pages 111 à 202) ;
- une analyse des effets directs et indirects (cf. étude d'impact, partie 6, pages 245 à 282);
- les raisons pour lesquelles le projet a été retenu (cf. étude d'impact, partie 5 pages 203 à 244);
- les mesures envisagées pour supprimer, réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement (cf. étude d'impact, partie 5 pages 203 à 244) et la santé, ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes (cf. étude d'impact, page 282) ;
- une analyse des méthodes utilisées (cf. étude d'impact, partie 7 pages 283 à 288);
- une analyse des coûts collectifs des pollutions et nuisances et des avantages induits pour la collectivité ainsi qu'une évaluation des consommations énergétiques résultant de l'exploitation du projet, notamment du fait des déplacements qu'elle entraîne ou permet d'éviter (cf. étude d'impact, pages 277 à 278);
- un résumé non technique (cf. étude d'impact, partie 2 pages 85 à 108).

Par ailleurs, le Code de l'environnement prévoit que les projets soumis à étude d'impact font l'objet d'une évaluation de leurs incidences éventuelles au regard des objectifs de conservation des sites Natura 2000, qu'ils sont susceptibles d'affecter de manière significative (cf. articles L414-4 et R414-19). L'article R414-23 du Code de l'environnement, modifié par le décret n°2010-365 du 9 avril 2010, précise le contenu de cette évaluation au titre de Natura 2000.

L'évaluation au titre de Natura 2000 (cf. étude d'impact chapitre 4,1,4,1 pages 31 à 34 et carte page 138) est conforme à l'article R414-23 du code de l'environnement.

De même, l'article R.122-1 du Code de l'Environnement demande de faire figurer « la dénomination précise et complète du ou des auteurs de l'étude d'impact » (cf. étude d'impact partie 1 pages 81 à 84).

V - Analyse de la qualité du contenu du rapport environnemental et du caractère approprié des informations qu'il contient

V-1 Analyse de l'état initial

L'étude d'impact étudie successivement les différents thèmes (milieu physique, milieux naturels, milieu socio-économique, patrimoine, paysage, tourisme et loisirs) et en déduit les principales sensibilités environnementales. Ces enjeux sont cartographiés par thématique.

Concernant le milieu physique, l'étude a identifié les principaux enjeux hydrologiques : présence du cours d'eau de la Brèche et de ses affluents et des zones à dominante humide associées et les risques naturels liés aux remontées de nappe (cf. dossier page 137).

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau (SDAGE) 2010-2015 du bassin Seine-Normandie est pris en compte (cf. étude d'impact page 133). Une identification précise des zones humides a été réalisée suivant la méthodologie fixée par arrêté du 24 juin 2008 modifié par arrêté du 1er octobre 2009 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement. Cela a permis de cartographier les zones humides (cf. carte page 132).

Cependant, la vulnérabilité de la ressource en eau souterraine n'est analysée que du point de vue de la présence des captages d'eau potable (cf. page 136). Ainsi, les autres installations de prélèvement d'eau destinées à l'usage domestique, agricole ou industriel susceptibles d'être présentes à proximité ne sont pas inventoriées.

De même, concernant les activités de loisirs (pages 196-197), le dossier n'évoque pas les parcours de pêche susceptibles d'être fréquentés par les associations de pêche présentes sur le secteur.

Par ailleurs, concernant les réseaux divers (page 184) et la synthèse des contraintes (page 201), le dossier n'évoque pas la réalisation durant l'automne 2012 de la pose de canalisations de transfert des eaux unitaires entre Liancourt et la station de Monchy-Saint-Eloi le long de la Béronnelle et sur la piste d'exploitation du Bois « La Culture » et la réalisation d'un poste de refoulement à quelques mètres en amont de l'emprise du projet de liaison routière. Le projet d'infrastructure routière recoupant l'infrastructure d'assainissement de la collectivité (Communauté de communes du Liancourtois Vallée dore) devra nécessairement entrevoir les études de rétablissement du fait de l'effet de surcharge et de défaut d'accessibilité au droit des canalisations d'assainissement implantées.

Concernant les enjeux écologiques, l'étude liste les différents espaces naturels répertoriés (ZNIEFF, sites Natura 2000). Des inventaires de terrain ont été réalisés par le bureau d'études CERE d'avril à juin 2009, sur des périodes propices aux détections des espèces.

Le dossier présente :

- une carte des habitats écologiques observés figure au dossier (cf. carte 6 en annexe 3 page 61 et étude d'impact page 148) ;
- la liste des espèces observées et leur statut de protection (cf. étude d'impact pages 151 à 159 et annexe 3) ;
- la localisation des espèces les plus remarquables (cf. étude d'impact pages 152 à 154, 156 à 158, 160 à 163) ;
- une identification des bio-corridors (cf. étude d'impact, carte page 144).

Cependant, certains titres de cartes et tableaux présentés en annexe 3 (carte n°4 de localisation des espèces et habitats protégés page 22 par exemple ou tableau n°9 page 156) prêtent à confusion car ils ne présentent en réalité que les espèces et habitats protégés les plus « remarquables », c'est à dire les espèces et habitats protégés « prioritaires » car rares ou menacés. Les espèces protégées non prioritaires contactées sur le site, même inscrites sur la liste rouge nationale n'y figurent pas, parmi lesquelles plusieurs espèces d'amphibiens et de reptiliens et de petits mammifères, comme l'Ecureuil roux, le Triton palmé, l'Orvet et la Couleuvre à collier par exemple. Elles sont évoquées dans l'annexe 3 (en annexes 4, 5 et 6 de l'étude bio-évaluation), mais pas toujours localisées.

De même, la carte n°9 (annexe 3, page 149), qui illustre les axes de déplacement de la faune, ne fait pas figurer les axes préférentiels de déplacement de la faune amphibienne, de la petite faune terrestre (reptiles et mammifères) et les axes de

survol préférentiels entre les gîtes et les zones de chasse des chiroptères.

Cette sélection permet de hiérarchiser les enjeux écologiques, mais nécessiterait une information complémentaire sur les espèces et habitats légalement protégés.

Par ailleurs, la qualité biologique des cours d'eau et des annexes hydrauliques n'a pas fait l'objet d'un inventaire spécifique de la faune aquatique présente. L'étude présente des appréciations générales dont le bureau d'études a pu disposer (cf. étude d'impact, pages 133-135). Excepté un inventaire piscicole sur l'une des stations de mesure sur la Brèche suivie par l'ONEMA, l'étude d'impact ne comporte pas de résultats d'inventaires de la macrofaune d'invertébrés aquatiques (insectes, mollusques, crustacés) permettant d'apprécier la qualité biologique des milieux aquatiques (Brèche, Béronnelle, Ru de Soutrainte) en amont et en aval du projet.

Les enjeux paysagers et patrimoniaux sont identifiés (cf. carte page 199).

Concernant le bruit, le dossier indique que des mesures acoustiques ont été réalisées du 21 au 22 mars 2012 (cf. dossier, chapitre 3,1,1 page 286). Cependant cette étude acoustique n'est pas fournie.

V-2 Justification du projet

La RD62 constitue un itinéraire alternatif à la RD1016, qui accueille plus de 30 000 véhicules/jour, entre le canton de Liancourt et Creil, en lien notamment avec la gare de Creil desservant Paris et sa banlieue. En effet, malgré un passage récent à 2x2 voies de la RD 1016, les encombrements sur cet axe persistent en heure de pointe, notamment au droit de l'échangeur de Cauffry. Or, la RD 62 traverse du nord au sud les communes de Liancourt, Mogneville et Monchy-Saint-Eloi, au sein desquelles le développement urbain s'est fait le long de l'axe.

En 2009, une réflexion s'est engagée afin d'améliorer la circulation et le cadre de vie des habitants situés le long de la RD 62. A l'issue de la concertation préalable et des études des contraintes des différentes variantes proposées, le tracé a été retenu.

Quatre variantes de tracé ont été étudiées (cf. étude d'impact, carte page 208) :

- la variante 1, barreau « est / ouest » en baïonnette de 1890 m entre Liancourt sur la RD62 au nord de Mogneville et la RD 1016 au sud de Cauffry, avec création d'un échangeur au sud de Cauffry ;
- la variante 2, barreau « est / ouest » linéaire de 1610 m entre Liancourt sur la RD62 au nord de Mogneville et la RD 1016 au sud de Cauffry, avec création d'un échangeur au sud de Cauffry ;
- la variante 3, liaison « nord-est / sud-ouest » de 4 210 m entre Liancourt sur la RD62 au nord de Mogneville et la RD 1016 au droit de l'échangeur existant de Caucriaumont ;
- la variante 4, liaison « nord-est / sud-ouest » de 3 710 m entre Liancourt sur la RD62 au nord de Mogneville et la RD 1016 au droit de l'échangeur existant de Caucriaumont.

La comparaison des variantes indique :

- un impact écologique plus important sur les variantes 3 et 4, avec des impacts sur des espèces ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 alentours (cf. chapitre 3,1,7 pages 217 à 222) ;
- une attractivité plus importante du trafic pour les variantes 1 et 2 (cf. chapitre 3,1,6,2 page 223) ;
- un coût moindre pour les variantes 1 et 2 ;
- un impact plus important sur le cadre de vie et le patrimoine et les zones humides pour la variante 1.

Les variantes 3 et 4, plus longues (plus de 3 km), qui empruntent le tracé prévu par le projet de déviation de Monchy-Saint-Eloi porté par le syndicat de la vallée de la Brèche, en traversant la ZNIEFF « Pelouses et bois de la Butte de la Garenne à Monchy Saint Eloi », ont été écartées car moins attractives pour le trafic et plus pénalisantes pour l'écologie.

La variante 1, qui contourne le massif boisé « le Parc » et le massif boisé classé « la Culture », a été écartée car elle traverse la zone humide sur 1440 m et le périmètre de protection d'un monument historique à Cauffry.

La variante 2, qui passe entre le massif boisé « le Parc » et le massif boisé classé « la Culture », en traversant la zone humide sur 1050 m, a été retenue. Elle est présentée comme étant de moindre impact global et répondant le mieux aux objectifs du projet (cf. étude page 226).

Puis, trois sous-variantes (solutions) de tracés ont été étudiées sur la base de la variante 2 (cf. carte page 230):

- la solution 1, d'une longueur de 1590 m, qui évite le massif boisé classé « la Culture » ;
- la solution 2, d'une longueur de 1610 m, qui évite le massif boisé classé « la Culture » ;
- la solution 3, d'une longueur de 1570 m, qui traverse le massif boisé classé « la Culture ».

Cette dernière solution a été retenue car elle permet plus de facilité de dépassement (cf. page 228).

Enfin, deux variantes ont été étudiées pour la création de l'échangeur de Laigneville sur la RD 1016 :

- la solution 1, présentant une emprise plus importante en milieu boisé, non retenue ;
- la solution 2, retenue car permettant l'implantation d'une aire d'accueil des gens du voyage (cf. page 233).

V-3 Analyse des effets directs et indirects du projet et mesures correctives

Le maître d'ouvrage expose les effets temporaires liés à la phase de chantier, les effets permanents liés à la circulation automobile utilisant la route et à l'entretien de cette route. Il propose des mesures correctives pour limiter les effets du projet sur l'environnement. Ces mesures sont chiffrées (cf. étude d'impact, partie 6, pages 245 et suivantes).

Compatibilité avec les documents d'urbanisme : la variante 2 retenue traverse le territoire des communes de Laigneville, Cauffry, Mogneville et Liancourt. Ces communes sont concernées par le SCOT du Grand Creillois pour lequel les services de l'Etat ont émis un avis favorable. Le SCOT ne fait pas obstacle au projet de déviation.

Les documents locaux d'urbanisme ne permettent pas la réalisation du projet, en particulier des espaces boisés classés au titre de l'article L130-1 du code de l'urbanisme. La DUP emportera mise en compatibilité des documents d'urbanisme concernés.

Pour l'eau et les milieux aquatiques : le projet va entraîner :

- le rejet des eaux de ruissellement collectées par la plate-forme routière vers le milieu hydrographique ;
- la mise en oeuvre d'ouvrages de franchissement hydraulique dans le lit mineur de cours d'eau et de fossés ;
- la dérivation permanente du lit d'un cours d'eau (Ru de Soutraine) et la dérivation temporaire le temps des travaux (Ru de la Béronnelle) ;
- l'occupation d'un ouvrage transversal dans le lit majeur d'un cours d'eau et ses affluents ;
- la constitution d'un ouvrage transversal à l'écoulement des crues (barrage) ;
- la disparition de zones humides par remblaiement, voire par drainage éventuel ;
- le prélèvement et le rejet temporaire liés aux opérations de rabattement de nappe superficielle.

Une demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau a été déposée parallèlement à la demande de déclaration d'utilité publique. Toutefois, le dossier manque d'informations pour juger de l'impact réel du projet sur l'eau et les milieux aquatiques.

Eaux superficielles : le projet prévoit le rétablissement des franchissements hydrauliques et de l'écoulement de deux fossés. Il est prévu que les ouvrages hydrauliques permettent le passage d'un débit correspondant à un événement pluvieux d'occurrence centennale sous la plate-forme routière (page 238). Le dossier présente la description des ouvrages hydrauliques envisagés (pages 253-254, partie G). En revanche, il ne contient aucune note de calcul de vérification du débit passant à travers la section de l'ouvrage afin de vérifier si le débit centennal est respecté.

L'analyse d'incidences temporaires indique les périodes sensibles pour l'intervention dans les cours d'eau vis-à-vis principalement de la faune aquatique d'espèces d'intérêt communautaire (page 249). Or, les prescriptions d'intervention dans les cours d'eau ou les milieux aquatiques annexes porteront sur l'ensemble des espèces présentes, notamment pour les amphibiens, dont la période sensible liée à la reproduction peut se prolonger jusqu'au mois de juin.

Par ailleurs, l'étude d'impact relève à plusieurs reprises le caractère inondable des terrains de la zone concernées par la variante 2 retenue et les effets d'occupation du projet de liaison routière constituant un ouvrage transversal dans le lit majeur de la Brèche et des affluents (pages 137 et 255). A ce titre, il est mentionné parmi les difficultés rencontrées au cours de l'élaboration de l'étude, le manque d'appréciation à ce stade du projet de données suffisantes pour qualifier la zone inondable susceptible d'être concernée par l'emprise du projet de l'infrastructure routière (page 287).

Le document d'incidences estime la surface occupée par la plate-forme routière à plus de 1 ha dans le lit majeur, compris entre le cours de la Brèche et la Béronnelle, sans pour autant préciser l'emprise de la zone inondable avant et après la réalisation du projet. Ainsi, les effets du projet au regard de l'aléa inondation ne sont pas identifiés précisément. Au vu du dossier, il est difficile d'apprécier si celui-ci entraîne ou non une aggravation du risque d'inondation à la fois à l'amont et à l'aval du projet. D'autant plus qu'au phénomène d'inondation par débordement, mentionné par l'étude d'impact, s'ajoute le phénomène d'inondation par remontée de nappe. Le phénomène de remontée de nappe par la surcharge de la plate-forme routière est certes pris en considération dans le cadre de la conception du projet par une étude géotechnique spécifique envisagée. Toutefois, l'étude d'impact ne semble pas avoir pris en considération les effets de remontée de nappe dans l'évaluation de la zone d'inondation dans la vallée de la Brèche du fait de la présence de la plate-forme routière.

Le projet prévoit des mesures de compensation hydraulique pour limiter les effets d'occupation de l'ouvrage dans la vallée de la Brèche par la réalisation d'une zone de dépression pour compenser le volume déplacé et la mise en place d'ouvrages de décharge sous la plate-forme de la liaison routière. Toutefois, l'étude d'impact mentionne que la définition précise des ouvrages et leurs implantations fera l'objet par le maître d'ouvrage d'une étude hydraulique spécifique, qui est prévue au stade d'étude « projet » (cf. page 255). Cet engagement est également indiqué dans le dossier de la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau, sans pour autant fournir plus d'éléments d'informations sur la détermination de l'emprise du projet dans le lit majeur de la Brèche et ses affluents.

Aussi, il aurait été souhaitable que l'étude d'impact présente une analyse comparative des effets antagonistes sur la réduction du risque d'inondation et sur la préservation des zones humides liés d'une part aux mesures prévues pour compenser le volume d'eau soustrait du lit majeur (zones humides inondées occasionnellement) et d'autre part, aux ouvrages de décharge et de fondation de la plate-forme (assèchement des zones humides).

De même, le projet de déviation, en remblai dans le lit majeur des cours d'eau, constitue potentiellement une retenue d'eau. Cela engage le maître d'ouvrage du projet en terme de conception, réalisation et surveillance de l'ouvrage afin d'assurer la sécurité publique des populations (cf. décret n°2007-1735 du 11/12/2007, codifié aux articles R214-112 à R214-151 code de l'environnement). Or, la description des mesures proposées dans l'étude d'impact ne comporte pas de manière spécifique la partie consacrée aux moyens de surveillance et d'entretien des ouvrages projetés.

Le contenu du document d'incidences d'autorisation loi sur l'eau doit vérifier la compatibilité du projet avec les orientations et dispositions du SDAGE. En l'occurrence, pour ce qui concerne le SDAGE du bassin Seine-Normandie et notamment sa disposition 46, il doit vérifier les incidences cumulées du projet avec les installations, ouvrages, travaux et aménagements (IOTA) existants ou futurs si connus vis-à-vis des prélèvements, des rejets et travaux portant sur les milieux aquatiques.

Eaux souterraines : l'analyse des incidences n'évoque pas les effets du projet sur d'autres installations de prélèvement d'eau destinées à l'usage domestique, agricole ou industriel susceptibles d'être présentes à proximité. De manière générale, le dossier n'a pas approfondi l'analyse du projet au regard des usages de l'eau sur le secteur à l'amont et à l'aval du projet.

Zones humides : le projet d'infrastructure routière traverse des zones à dominante humide répertoriées par le SDAGE 2010-2015.

L'orientation 78 du SDAGE recommande pour les projets dans ces zonages, de délimiter précisément les zones humides dégradées et d'estimer la perte générée en termes de biodiversité et fonctionnalité hydraulique. Le détail de l'estimation de la surface impactée n'est pas indiqué. Il est nécessaire de détailler la surface soustraite de zones humides par l'emprise :

- des remblais de la plate-forme routière de la liaison ;
- des deux bretelles de raccordement à la RD1016 ;
- des deux giratoires ;
- des remblais des rampes de rétablissement des chemins d'exploitation agricoles ;
- des excavations créées pour la réalisation des bassins de rétention de l'assainissement pluvial de voirie routière.

Par ailleurs, compte tenu des préconisations mentionnées dans l'étude géotechnique (annexe 2) et rappelées dans l'étude d'impact (page 256), la surface de zones humides soustraite par assèchement peut s'avérer être plus importante que celle prévue par remblai. En effet, les travaux prévus de préchargement, d'ouvrages de fondation drainant sous la plate-forme et la mise en place d'un drainage en amont au niveau des zones de sols tourbeux auront une incidence négative sur les zones humides présentes aux alentours. Le document d'incidences au titre de la loi sur l'eau devra approfondir ce point et apprécier davantage les incidences sur les zones humides des trois modes d'intervention : remblaiement, excavation et assèchement.

L'étude d'impact affirme que la valeur écologique des zones humides impactées par le projet de la variante 2 est « pauvre » (page 256) selon l'indication du bureau d'étude CERE, auteur de l'étude de bioévaluation (annexe 3). Or, l'étude de bioévaluation, jointe au dossier, ne mentionne pas explicitement cette appréciation et n'apporte pas les justifications qui la démontreraient. Dans la synthèse de l'intérêt écologique de l'étude, la zone concernée, correspondant à la variante 2, indique simplement des zones d'enjeux écologiques significatifs faibles par rapport aux habitats et aux espèces remarquables observées sur la zone en comparaison avec ceux observés sur l'ensemble de la zone d'étude. Il est à noter que la caractérisation floristique des zones humides s'est faite sur la base d'une identification des habitats correspondant aux communautés d'espèces végétales caractéristiques. Une identification des espèces présentes sur l'emprise du projet aurait permis de confirmer le fort ou le faible intérêt patrimonial des zones humides impactées.

Concernant la compensation des zones humides détruites, l'orientation 78 du SDAGE demande une compensation de 1,5 pour 1 (1,5 hectare compensé pour 1 hectare impacté). Ainsi, pour les 4,32 ha de zones humides directement impactées par remblai, le Conseil Général prévoit, en mesure compensatoire, l'extension sur 6 ha de l'espace naturel sensible (ENS) du marais de Monchy-Saint-Eloi.

Cette zone de compensation se situe sur le territoire de la commune de Laigneville, dans l'ENS existant « clé 29 », sur les parcelles non encore gérés et cadastrées: B 474 à 496, 498 à 507, B 508,511,512, 513,1096, 521, 522, 525, 526, 529, 530, 534,537,538,545,546, 547, 552, 553, 556, 557, 561, 562, 567, 568, 574, 575, 578, 579, 584, 585, 592, 600, 601.

La gestion sera assurée dans le cadre d'une convention avec la mairie de Laigneville par le Conservatoire des Sites Naturels de Picardie en complément de ce qui existe déjà sur le territoire de la commune de Monchy-Saint-Eloy. Le coût d'acquisition des terrains concernés par les mesures compensatoires est fixé à 30 000 € (cf. dossier page 257).

Pour la gestion des forêts : les références réglementaires (page 5) relatives au Code forestier sont obsolètes. Le projet est concerné par les articles L214-13 et suivants du nouveau Code forestier. Parmi les procédures administratives mentionnées (page 8), la procédure d'autorisation de défrichement n'est pas évoquée explicitement.

Dans l'appréciation des incidences liées à la disparition du couvert végétal, il n'est présenté que les impacts directs liés à la disparition de la flore (pages 264-268). Il manque :

- l'appréciation de la disparition du couvert forestier et de la perte de la vocation forestière des terrains concernés par l'emprise du projet dans son ensemble (comprenant la liaison, les bassins, les échangeurs et la bande déboisée de 10 m envisagée) ;
- le descriptif des peuplements forestiers impactés (autres que la peupleraie/chênaie) ;
- la quantification de la surface boisée effectivement concernée par l'emprise du projet ;
- la proposition du taux de surface à compenser ;
- l'indication des lieux prévus pour la compensation ;
- la proposition du mode de gestion des boisements servant de compensation.

D'autre part, les mesures compensatoires liées à la destruction des zones humides peuvent entraîner des impacts sur les milieux forestiers existants. Ces impacts ne sont pas clairement analysés. Les mesures proposées liées au déboisement ne portent que sur des plantations d'essences arborescentes aux abords de l'emprise du projet dans le cadre des mesures d'intégration paysagère du projet.

Par ailleurs, il n'est pas mentionné dans la synthèse des contraintes (page 200) les espaces boisés classés concernés par l'implantation des giratoires, des bassins de rétention et des bretelles de sortie ou d'entrée sur la commune de Laigneville, visibles sur la carte page 190, qui devront faire également l'objet d'un déclassement au titre de code de l'urbanisme.

De même, le chapitre consacré à la gestion durable de la forêt contient quelques erreurs (page 145). La réglementation sur les superficies relevant du plan simple de gestion a changé et le terme « d'un seul tenant » a été supprimé. Ainsi, la forêt communale de Monchy-Saint-Eloi, non citée dans ce chapitre mais évoquée dans la synthèse des contraintes (page 200), en bénéficie.

Dans la synthèse des incidences sur le milieu naturel (page 280) les impacts directs ou indirects du défrichement ne sont pas mentionnés.

Parmi les mesures prévues pour favoriser l'accueil de la population de Pic noir et du Pic mar, il est indiqué une exploitation forestière en régime de futaie (page 280). Or, l'étude d'impact ne mentionne pas les modalités de mise en oeuvre de cette gestion, les sites et les propriétaires concernés.

Les mesures compensatoires des impacts indirects prévoient le maintien d'une bande de 10 m de part et d'autre de la liaison routière pour favoriser le développement de mégaphorbiaies (page 268). Or, en zone boisée, cette mesure constitue a priori un défrichement. L'étude d'impact ne décrit pas suffisamment cette mesure, pour en déduire si elle relève de l'autorisation de défrichement.

De même, les mesures compensatoires des zones humides impactées prévoient une gestion de terrains en zone humide boisée (page 257). Or, le mode de gestion envisagé n'est pas non plus décrit suffisamment précisément pour pouvoir apprécier s'il peut être assimilé à du défrichement direct ou indirect.

Le document de mise en compatibilité du PLU de la commune de Laigneville, (partie H) indique un emplacement réservé pour les zones de compensation des zones boisées et des zones humides impactées. Or, dans l'étude d'impact, il n'est fait mention nulle part d'un taux de surface boisée à compenser.

Des précisions sont à apporter pour ce qui concerne la compensation forestière.

Pour le milieu naturel : l'étude montre que le choix de la variante 2 a permis d'éviter les habitats et espèces les plus remarquables. En effet, pour la flore, seules 4 espèces protégées remarquables ont été identifiées au sud de l'aire d'étude. De même, pour la faune, les espèces protégées recensées les plus remarquables (batraciens, chauves-souris et papillons) sont localisées au sud de l'aire d'étude.

Ainsi, l'inventaire de la faune herpéthologique de l'étude de bio-évaluation (annexe3, pages 126-131), menée dans le cadre de l'étude des contraintes des variantes, met en évidence uniquement une espèce remarquable, la grenouille agile, localisée également dans la partie sud.

Cependant, les mesures conservatoires proposées et de réduction des impacts temporaires (page 251) et permanents (pages 267-268) relatives aux milieux naturels sont insuffisantes compte-tenu de la présence de bio-corridors sur le secteur. Elles sont à compléter par :

- des mesures pour favoriser ou limiter la circulation potentielle ou l'intrusion de la faune en phase de chantier et en phase d'exploitation ;
- un suivi par un expert écologue indépendant pour garantir la mise en pratique des mesures conservatoires et de réduction proposées ou prescrites durant le déroulement des travaux ;
- un suivi des mesures prises en faveur de la conservation après la mise en service de l'ouvrage.

Pour les espèces protégées : le défrichement de zones boisées laisse présager la nécessité d'une procédure de demande de dérogation pour destruction d'habitats ou d'espèces protégés au titre des articles L411-1 et L411-2 du code de l'environnement.

Or, les éléments du dossier ne permettent pas de savoir si une demande de dérogation pour la capture ou destruction d'espèces ou d'habitats protégés est nécessaire.

En effet, parmi les procédures administratives mentionnées (page 8), cette procédure n'est pas évoquée. De plus, le tableau de synthèse des espèces protégées et/ou remarquables n°15 (annexe 3, page 184) portant sur l'analyse des variantes, ne permet pas de confirmer ou d'infirmer la présence d'individus d'espèces protégées au niveau national parmi la faune verte sur le fuseau du tracé de la variante 2 retenue.

Il conviendra au préalable à la réalisation du projet de travaux de vérifier si celui-ci est susceptible d'entraîner la capture, la perturbation ou la destruction d'habitats ou d'espèces protégés. Auquel cas, le projet de travaux est soumis à une procédure de demande de dérogation pour destruction d'habitats ou d'espèces protégés.

Pour Natura 2000 : l'étude d'impact comporte une évaluation des incidences Natura 2000 au titre de l'article L414-4 du code de l'environnement. Elle conclut à l'absence d'effets significatifs du projet sur l'état de conservation des espèces qui ont servi à justifier la désignation des sites Natura compte-tenu de leur éloignement avec le projet (variante 2).

Pour le paysage et le patrimoine culturel : le choix des variantes a pris en compte le critère du patrimoine culturel. Le projet ne traverse aucun périmètre de protection de monuments historiques classés. Un aménagement paysager est prévu et présenté par des photomontages (cf. étude d'impact pages 242 et 243).

Par ailleurs, l'étude rappelle la possibilité de recherches de vestiges archéologiques (cf. étude d'impact, chapitre 1,8,3 page 251).

Pour l'agriculture : le projet nécessitera le prélèvement de terres occupées actuellement par l'agriculture et induira des perturbations en phase travaux par la coupure de certains cheminements agricoles (cf. étude d'impact page 125). Cependant, l'analyse des incidences temporaires et permanentes sur les activités agricoles n'évoque que les effets de coupure des chemins d'exploitation et les désagréments occasionnés sur l'activité d'exploitation des cultures (pages 251 et 275). Parmi les mesures prévues, il n'est pas traité le cas des activités d'élevage présentes sur le secteur et le cheminement des animaux au vu des parcelles de pâturage qui seront conservées à l'issue de la réalisation du projet.

De même, l'analyse des incidences et mesures à prendre le cas échéant ne traite des activités liées à l'exploitation forestière des massifs boisés que par le rétablissement des voiries.

Pour le bruit : l'étude indique que les contributions sonores de l'infrastructure ne dépasseront pas les limites fixées par la réglementation (cf. étude d'impact page 276). Cette conclusion se base sur la modélisation réalisée avec l'hypothèse du trafic prévu sur le projet à l'horizon 2029 (cf. étude d'impact, chapitre 3 page 286). Le projet n'envisage donc pas de mesures spécifiques pour la protection phonique compte tenu des résultats de l'évaluation des effets sonores susceptibles d'être produits par le projet (cf. dossier pages 69, 241, 276 et 286).

Cependant, le dossier ne joint pas l'étude acoustique réalisée. Il évoque par ailleurs un projet d'implantation d'une aire d'accueil des gens du voyage, projet non concerné par la présente demande de déclaration d'utilité publique et d'autorisation loi sur l'eau, situé dans la boucle que constitue la bretelle de sortie et la liaison routière.

Coût collectif et avantages induits pour la collectivité : le chapitre relatif à l'analyse des coûts collectifs des pollutions et des nuisances et des avantages induits pour la collectivité comporte une estimation des coûts collectifs liés à la pollution de l'air et à l'effet de serre (cf. étude d'impact, pages 277 et 278). Il conclut à un bilan très légèrement positif des avantages induits pour la collectivité.

V-4 L'analyse des méthodes.

Chaque thématique étudiée dans le cadre de l'étude d'impact fait l'objet d'une analyse des méthodes utilisées (cf. étude d'impact, partie 7 pages 283 à 188). Celles-ci n'appellent pas de remarques.

V-5 Analyse du résumé non technique.

Le résumé non technique (cf. « étude d'impact, partie 2, pages 85 à 107) est de lecture facile. Il reprend chaque thématique de l'étude d'impact en synthétisant pour chacune d'elles les différentes phases de l'étude (état initial, impacts et mesures proposées). Des cartes synthétiques illustrent les enjeux environnementaux et les variantes étudiées.

VI - Analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet

Le projet s'inscrit sur un secteur présentant une forte sensibilité environnementale.

Ainsi le tracé retenu (solution 3 de la variante 2), d'une longueur limitée à 1,57 km, traverse des zones humides, le lit majeur du cours d'eau de la Brèche, un massif boisé classé et passe à moins de 300 m d'habitations (cf. carte page 44).

Pour répondre à ces enjeux, des études importantes ont été réalisées sur chaque thématique (délimitation des zones humides, étude acoustique, inventaires écologiques). Cependant, les résultats de ces études ne sont pas présentés totalement et manquent encore de précisions pour apprécier l'impact réel du projet sur les différentes thématiques.

L'autorité environnementale recommande de :

- compléter l'étude d'impact sur les thématiques eau, risques naturels et milieux naturels par :
 - l'appréciation de la surface de zone inondable (par débordement et remontée de nappe) soustraite par la réalisation du projet ;
 - des précisions sur le dimensionnement des ouvrages de décharge et des compensations hydrauliques proposées;
 - les moyens de surveillance et d'entretien des ouvrages situés dans le lit majeur des cours d'eau ;
 - l'analyse de la qualité écologique des milieux aquatiques concernés dans l'état initial ;
 - l'indication de la présence ou non d'espèces animales protégées sur l'emprise du projet du tracé retenu ;
 - l'analyse des effets directs et indirects liés à la réalisation du projet sur les zones humides, au delà de la surface remblayée ;
 - l'appréciation des incidences liées à la disparition du couvert forestier sur l'environnement et l'activité sylvicole, avec les mesures compensatoires à proposer le cas échéant ;
 - des mesures complémentaires en phase travaux et en phase d'exploitation pour préserver les axes de déplacement de la faune ;
- actualiser en conséquence l'évaluation technique-environnementale-économique du choix du tracé retenu en tenant compte des contraintes de site d'implantation du projet et des compensations à produire en matière de zones d'expansion de crue, de zones humides et de boisements ;
- joindre au dossier les études acoustiques réalisées.